



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-306

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-006 - - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Noyelles sur mer - 80860 (2 pages)	Page 4
R32-2020-08-17-003 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE CROUY GERE PAR LA SASU LES GLORIETTES (2 pages)	Page 7
R32-2020-08-17-004 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MAISON DU CLOS DES MARRONNIERS A LA VALLEE AU BLE GERE PAR L'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES (2 pages)	Page 10
R32-2020-07-17-003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 13
R32-2020-07-17-004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (4 pages)	Page 17
R32-2020-07-17-005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)	Page 22
R32-2020-07-17-006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 26
R32-2020-07-17-007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (4 pages)	Page 31
R32-2020-07-17-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 36
R32-2020-07-17-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)	Page 43
R32-2020-07-17-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 48

R32-2020-07-17-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (4 pages)	Page 52
R32-2020-07-17-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 57
R32-2020-07-17-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (4 pages)	Page 61
R32-2020-07-17-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (4 pages)	Page 66
R32-2020-07-17-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (4 pages)	Page 71
R32-2020-07-17-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 76
R32-2020-07-17-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 80
R32-2020-07-17-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (4 pages)	Page 84
R32-2020-07-17-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/352 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (4 pages)	Page 89
R32-2020-07-17-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/353 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (4 pages)	Page 94

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-006

- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Noyelles sur mer - 80860



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme - Mme NGUYEN (Muriel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 25 août 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé : salle du Camping du Domaine de la Roselière, D111 – Lieu-dit « Le Maraichon », à NOYELLES-SUR-MER (80860) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », dans le site sis salle du Camping du Domaine de la Roselière, D111 – Lieu-dit « Le Maraichon », à NOYELLES-SUR-MER (80860).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 26/08/20

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-17-003

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD DE CROUY GERE PAR LA SASU LES
GLORIETTES**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD DE CROUY GERE PAR LA SASU LES GLORIETTES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-195 à D.312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 4 juillet 2005 autorisant l'association SARL Les Gloriettes à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de 65 places à Crouy ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2015 relatif à l'extension de capacité de 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Gloriettes à Crouy, géré par la SARL les Gloriettes (Groupe DOMUSVI) par transfert de 15 places de l'EHPAD de Bourg-et-Comin et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 68 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental de l'Aisne en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Gloriettes à Crouy géré par la SASU les Gloriettes (Groupe DOMUSVI) est accordé à compter du 4 juillet 2020.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Gloriettes à Crouy est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 001 070 8

N° FINESS de l'établissement : 02 001 079 9

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la SASU Les Gloriettes - 80 rue Léo Nathié - 02880 Crouy.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Crouy.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 17 AOUT 2020

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.06 17:28:55 +0200
Ref:20200625_174304_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-17-004

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD LA MAISON DU CLOS DES
MARRONNIERS A LA VALLEE AU BLE GERE PAR
L'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD LA MAISON DU CLOS DES MARRONNIERS DE LA VALLEE AU BLE GERE PAR
L'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de l'Aisne en date du 9 juin 2005 autorisant l'association ADEF Résidences à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 places à la Vallée au Blé ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS en date du 2 mars 2017 relatif à la modification de la répartition de la capacité de l'EHPAD La Maison du Clos des Marronniers à la Vallée au Blé, géré par l'association ADEF Résidences ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Conseil départemental de l'Aisne en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Maison du Clos des Marronniers à la Vallée au Blé, géré par l'association ADEF Résidences est accordé à compter du 9 juin 2020.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD La Maison du Clos des Marronniers à la Vallée au Blé est de 84 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes dépendantes présentant des troubles psychiatriques stabilisés,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes dépendantes présentant des troubles psychiatriques stabilisés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 94 000 408 8

N° FINESS de l'établissement : 02 001 084 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 76 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de ADEF résidences – 19/21 rue Baudin – 94207 IVRY SUR SEINE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de la Vallée au Blé.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 17 AOUT 2020

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.06 17:28:25 +0200
Ref:20200630_143006_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX
Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-003

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/336
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET -
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 770 215 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	464 236 €				
- IFAQ MCO :	464 236 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	17 305 979 €	(R :	1 592 080 € / NR :	8 825 229 € / JPE :	6 888 670 €)
- Total MIG MCO :	7 882 204 €	(R :	993 534 € / NR :	0 € / JPE :	6 888 670 €)
- Phase 1 :	7 882 204 €	(R :	993 534 € / NR :	0 € / JPE :	6 888 670 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	9 423 775 €	(R :	598 546 € / NR :	8 825 229 €)	
- Phase 1 :	8 493 475 €	(R :	598 546 € / NR :	7 894 929 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	930 300 €	(R :	0 € / NR :	930 300 €)	

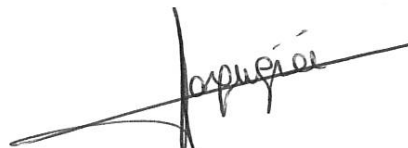
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

CLCC Oscar Lambret - LILLE

n° FINESS 590000188

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDS/AR/CB/2020/P1ter/336

- DOTATION IFAQ :	464 236 €		
- IFAQ MCO :	464 236 €		
- TOTAL MIG MCO :	7 882 204 €		
- Phase 1 :	7 882 204 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	9 423 775 €		
- Phase 1 :	8 493 475 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	930 300 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	930 300 €		
- Acompte prime COVID-19 :	930 300 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	17 305 979 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 592 080 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	8 825 229 €
- Total MCO JPE :	6 888 670 €

- TOTAL GENERAL :	17 770 215 €
- Phase 1 :	16 839 915 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	930 300 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-004

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/337
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 968 690 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- DOTATION IFAQ :	76 250 €				
- IFAQ MCO :	53 332 €				
		- IFAQ SSR :	22 918 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	769 533 €	(R :	0 € / NR :	706 594 € / JPE :	62 939 €)
- Total MIG MCO :	62 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)
- Phase 1 :	62 939 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 939 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	706 594 €	(R :	0 € / NR :	706 594 €)	
- Phase 1 :	228 844 €	(R :	0 € / NR :	228 844 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	477 750 €	(R :	0 € / NR :	477 750 €)	
- TOTAL SSR :	4 492 506 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 038 560 €	(R :	4 035 958 € / NR :	2 602 €)	
- Phase 1 :	4 038 560 €	(R :	4 035 958 € / NR :	2 602 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	433 946 €				
- TOTAL USLD :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 523 817 €	(R :	2 523 817 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/337

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €		
- DOTATION IFAQ :	76 250 €		
- IFAQ MCO :	53 332 €	- IFAQ SSR :	22 918 €
- TOTAL MIG MCO :	62 939 €		
- Phase 1 :	62 939 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	706 594 €		
- Phase 1 :	228 844 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	477 750 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	477 750 €		
- Acompte prime COVID-19 :	477 750 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	769 533 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	706 594 €
- Total MCO JPE :	62 939 €

- TOTAL SSR :	4 492 506 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 038 560 €		
- Phase 1 :	4 038 560 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2020 :	433 946 €		
- TOTAL USLD :	2 523 817 €		
- Phase 1 :	2 523 817 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	8 968 690 €		
- Phase 1 :	8 490 940 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	477 750 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-005

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/338
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 440 058 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	58 879 €				
- IFAQ MCO :	22 200 €		- IFAQ SSR :	36 679 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	211 551 € (R :	0 € / NR :	195 551 € / JPE :	16 000 €)	
- Total MIG MCO :	16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)	
- Total AC MCO :	195 551 € (R :	0 € / NR :	195 551 €)		
- Phase 1 :	61 151 € (R :	0 € / NR :	61 151 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	134 400 € (R :	0 € / NR :	134 400 €)		
- TOTAL SSR :	5 169 628 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 697 787 € (R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)		
- Phase 1 :	4 697 787 € (R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	48 000 € (R :	48 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	48 000 € (R :	48 000 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	48 000 € (R :	48 000 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	423 841 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/338

- DOTATION IFAQ :	58 879 €		
- IFAQ MCO :	22 200 €	- IFAQ SSR :	36 679 €
- TOTAL MIG MCO :	16 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	16 000 €		
- Mesures MCO JPE :	16 000 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 16 000 €			
- TOTAL AC MCO :	195 551 €		
- Phase 1 :	61 151 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	134 400 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	134 400 €		
- Acompte prime COVID-19 : 134 400 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	211 551 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	195 551 €
- Total MCO JPE :	16 000 €

- TOTAL SSR :	5 169 628 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 697 787 €		
- Phase 1 :	4 697 787 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	48 000 €		
- Phase 1 :	48 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	48 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 423 841 €

- TOTAL GENERAL :	5 440 058 €
- Phase 1 :	5 289 658 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	150 400 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-006

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/339
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **39 137 831 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 315 720 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 315 720 €				
- DOTATION IFAQ :	1 229 226 €				
- IFAQ MCO :	1 206 793 €				
			- IFAQ SSR :	22 433 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	23 422 963 €	(R :	1 088 952 € / NR :	5 378 631 € / JPE :	16 955 380 €)
- Total MIG MCO :	17 997 756 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	16 955 380 €)
- Phase 1 :	17 997 756 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	16 955 380 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 425 207 €	(R :	46 576 € / NR :	5 378 631 €)	
- Phase 1 :	2 146 057 €	(R :	46 576 € / NR :	2 099 481 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	3 279 150 €	(R :	0 € / NR :	3 279 150 €)	
- TOTAL DAF PSY :	5 325 066 €	(R :	5 324 813 € / NR :	253 €)	
- Phase 1 :	5 325 066 €	(R :	5 324 813 € / NR :	253 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 844 856 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 448 420 €	(R :	3 401 407 € / NR :	47 013 €)	
- Phase 1 :	3 448 420 €	(R :	3 401 407 € / NR :	47 013 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	386 853 €				

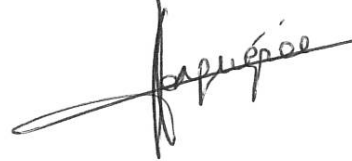
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/339

- TOTAL FORFAITS :	5 315 720 €		
- au titre du forfait "urgences" :	5 315 720 €		
- DOTATION IFAQ :	1 229 226 €		
- IFAQ MCO :	1 206 793 €	- IFAQ SSR :	22 433 €
- TOTAL MIG MCO :	17 997 756 €		
- Phase 1 :	17 997 756 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	5 425 207 €		
- Phase 1 :	2 146 057 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 279 150 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	3 279 150 €		
- Acompte prime COVID-19 :	3 279 150 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	23 422 963 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 088 952 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 378 631 €
- Total MCO JPE :	16 955 380 €

- TOTAL DAF PSY :	5 325 066 €		
- Phase 1 :	5 325 066 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	3 844 856 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 448 420 €		
- Phase 1 :	3 448 420 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	9 583 €		
- Phase 1 :	9 583 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 386 853 €

- TOTAL GENERAL :	39 137 831 €
- Phase 1 :	35 858 681 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 279 150 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-007

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/340
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 181 081 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	51 132 €				
- IFAQ MCO :	26 564 €				
			- IFAQ SSR :	24 568 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	650 312 €	(R :	58 161 € / NR :	467 501 € / JPE :	124 650 €)
- Total MIG MCO :	179 936 €	(R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	124 650 €)
- Phase 1 :	179 936 €	(R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	124 650 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	470 376 €	(R :	2 875 € / NR :	467 501 €)	
- Phase 1 :	265 853 €	(R :	2 875 € / NR :	262 978 €)	
- Phase 1bis :	123 582 €	(R :	0 € / NR :	123 582 €)	
- Phase 1ter :	80 941 €	(R :	0 € / NR :	80 941 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 834 196 €	(R :	6 831 918 € / NR :	2 278 €)	
- Phase 1 :	6 834 196 €	(R :	6 831 918 € / NR :	2 278 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 689 852 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 354 152 €	(R :	3 350 780 € / NR :	3 372 €)	
- Phase 1 :	3 354 152 €	(R :	3 350 780 € / NR :	3 372 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	335 700 €				
- TOTAL USLD :	955 589 €	(R :	955 589 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	955 589 €	(R :	955 589 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/340

- DOTATION IFAQ :	51 132 €		
- IFAQ MCO :	26 564 €	- IFAQ SSR :	24 568 €
- TOTAL MIG MCO :	179 936 €		
- Phase 1 :	179 936 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	470 376 €		
- Phase 1 :	265 853 €	- Phase 1bis :	123 582 €
- Phase 1ter :	80 941 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	80 941 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	80 941 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	650 312 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	58 161 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	467 501 €
- Total MCO JPE :	124 650 €

- TOTAL DAF PSY :	6 834 196 €		
- Phase 1 :	6 834 196 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	3 689 852 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 354 152 €		
- Phase 1 :	3 354 152 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	335 700 €		
- TOTAL USLD :	955 589 €		
- Phase 1 :	955 589 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	12 181 081 €		
- Phase 1 :	11 976 558 €		
- Phase 1bis :	123 582 €		
- Phase 1ter :	80 941 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/341
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **279 091 517 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	13 346 208 €			
- au titre du forfait "urgences" :	8 454 732 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	953 630 €			
- au titre du forfait "greffes" :	3 796 746 €			
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	141 100 €			
- DOTATION IFAQ :	3 755 664 €			
- IFAQ MCO :	3 610 373 €			
		- IFAQ SSR :	145 291 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	201 125 537 €	(R :	27 133 473 € / NR :	33 105 212 € / JPE : 140 886 852 €)
- Total MIG MCO :	157 420 226 €	(R :	16 463 374 € / NR :	70 000 € / JPE : 140 886 852 €)
- Phase 1 :	157 391 116 €	(R :	16 463 374 € / NR :	70 000 € / JPE : 140 857 742 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	29 110 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 29 110 €)
- Total AC MCO :	43 705 311 €	(R :	10 670 099 € / NR :	33 035 212 €)
- Phase 1 :	33 109 257 €	(R :	10 670 099 € / NR :	22 439 158 €)
- Phase 1bis :	5 963 421 €	(R :	0 € / NR :	5 963 421 €)
- Phase 1ter :	4 632 633 €	(R :	0 € / NR :	4 632 633 €)
- TOTAL DAF PSY :	35 782 177 €	(R :	35 285 884 € / NR :	496 293 €)
- Phase 1 :	35 782 177 €	(R :	35 285 884 € / NR :	496 293 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	21 790 580 €			
- TOTAL DAF - SSR :	19 228 397 €	(R :	18 810 867 € / NR :	417 530 €)
- Phase 1 :	19 228 397 €	(R :	18 810 867 € / NR :	417 530 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	262 342 €	(R :	0 € / NR :	27 210 € / JPE : 235 132 €)
- Total MIG SSR :	235 132 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 235 132 €)
- Phase 1 :	235 132 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 235 132 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	27 210 €	(R :	0 € / NR :	27 210 €)
- Phase 1 :	27 210 €	(R :	0 € / NR :	27 210 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	2 142 055 €			
- ACE théorique 2020 :	157 786 €			
- TOTAL USLD :	3 291 351 €	(R :	3 291 351 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 291 351 €	(R :	3 291 351 € / NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

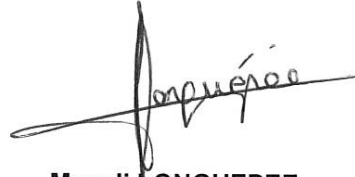
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/341

- TOTAL FORAITS :	13 346 208 €		
- au titre du forfait "urgences" :	8 454 732 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	953 630 €		
- au titre du forfait "greffes" :	3 796 746 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	141 100 €		
- DOTATION IFAQ :	3 755 664 €		
- IFAQ MCO :	3 610 373 €	- IFAQ SSR :	145 291 €
- TOTAL MIG MCO :	157 420 226 €		
- Phase 1 :	157 391 116 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	29 110 €		
- Mesures MCO JPE :	29 110 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 :	29 110 €		
- TOTAL AC MCO :	43 705 311 €		
- Phase 1 :	33 109 257 €	- Phase 1bis :	5 963 421 €
- Phase 1ter :	4 632 633 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 632 633 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	4 632 633 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	201 125 537 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 133 473 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	33 105 212 €
- Total MCO JPE :	140 886 852 €

- TOTAL DAF PSY :	35 782 177 €		
- Phase 1 :	35 782 177 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	21 790 580 €		
- TOTAL DAF SSR :	19 228 397 €		
- Phase 1 :	19 228 397 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	235 132 €		
- Phase 1 :	235 132 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	27 210 €		
- Phase 1 :	27 210 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	262 342 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	27 210 €
- Total MIG SSR JPE :	235 132 €

- DMA théorique 2020 :	2 142 055 €
- ACE théoriques 2020 :	157 786 €

- TOTAL USLD :	3 291 351 €		
- Phase 1 :	3 291 351 €	- Phase 1bis :	0€
		- Phase 1ter :	0 €
- TOTAL GENERAL :	279 091 517 €		
- Phase 1 :	268 466 353 €		
- Phase 1bis :	5 963 421 €		
- Phase 1ter :	4 661 743 €		

**EFFECTIFS DES INTERNES HOSPITALIERS AFFECTES PAR ETABLISSEMENTS
SEMESTRE DE JUIN A NOVEMBRE 2020
DANS LA SUBDIVISION DE LILLE**

ETABLISSEMENTS	Phase socle 1ère année 0 et 1 semestre validé	Phase APPROFONDISSEMENT 2ème année 2 et 3 semestres validés	1ère année 0 et 1 semestre validé	2ème année 2 et 3 semestres validés	3ème année 4 et 5 semestres validés	4ème année 6 et 7 semestres validés	5ème année 8 et 9 semestres validés	TOTAL	surnombre validants	surnombre non validants	surnombre 1ère et 2ème année	surnombre 3ème à 5 ème année	Total MERRI
Financement base	8 555	8 555	8 555	8 555	8 000	4 000	4 000	/	/	/	4 555	4 000	/
Hôpital de Jour MGEN à Lille	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000
Clinique Lauréamont à Loos	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000
Le Ryonval à Ste Catherine les Arras	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	8 555
Clinique des 4 CANTONS à Villeneuve d'Ascq	0	0	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	12 555
													29 110

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/342
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 923 103 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 739 506 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €				
- DOTATION IFAQ :	435 947 €				
- IFAQ MCO :	357 177 €				
		- IFAQ SSR :	78 770 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 844 586 €	(R :	153 671 € / NR :	2 037 777 € / JPE :	653 138 €)
- Total MIG MCO :	753 138 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	653 138 €)
- Phase 1 :	753 138 €	(R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	653 138 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 091 448 €	(R :	53 671 € / NR :	2 037 777 €)	
- Phase 1 :	1 352 466 €	(R :	53 671 € / NR :	1 298 795 €)	
- Phase 1bis :	441 192 €	(R :	0 € / NR :	441 192 €)	
- Phase 1ter :	297 790 €	(R :	0 € / NR :	297 790 €)	
- TOTAL SSR :	10 074 208 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 970 052 €	(R :	8 942 891 € / NR :	27 161 €)	
- Phase 1 :	8 970 052 €	(R :	8 942 891 € / NR :	27 161 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €	(R :	7 063 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Total MIG SSR :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Phase 1 :	34 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	7 063 €	(R :	7 063 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 062 883 €				
- TOTAL USLD :	1 828 856 €	(R :	1 828 856 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 828 856 €	(R :	1 828 856 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

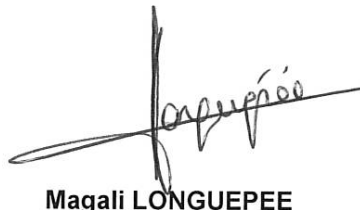
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/342

- TOTAL FORFAITS :	2 739 506 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €		
- DOTATION IFAQ :	435 947 €		
- IFAQ MCO :	357 177 €	- IFAQ SSR :	78 770 €
- TOTAL MIG MCO :	753 138 €		
- Phase 1 :	753 138 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 091 448 €		
- Phase 1 :	1 352 466 €	- Phase 1bis :	441 192 €
- Phase 1ter :	297 790 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	297 790 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	297 790 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 844 586 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	153 671 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 037 777 €
- Total MCO JPE :	653 138 €

- TOTAL SSR :	10 074 208 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 970 052 €		
- Phase 1 :	8 970 052 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	34 210 €		
- Phase 1 :	34 210 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	7 063 €		
- Phase 1 :	7 063 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 210 €

- DMA théorique 2020 :	1 062 883 €		
- TOTAL USLD :	1 828 856 €		
- Phase 1 :	1 828 856 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	17 923 103 €		
- Phase 1 :	17 184 121 €		
- Phase 1bis :	441 192 €		
- Phase 1ter :	297 790 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/343
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 775 629 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 757 465 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 392 675 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	251 910 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	112 880 €				
- DOTATION IFAQ :	702 897 €				
- IFAQ MCO :	697 090 €				
		- IFAQ SSR :	5 807 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 996 407 €	(R :	1 447 895 € / NR :	3 338 891 € / JPE :	5 209 621 €)
- Total MIG MCO :	6 523 665 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 209 621 €)
- Phase 1 :	6 523 665 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 209 621 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 472 742 €	(R :	133 851 € / NR :	3 338 891 €)	
- Phase 1 :	2 367 188 €	(R :	133 851 € / NR :	2 233 337 €)	
- Phase 1bis :	723 635 €	(R :	0 € / NR :	723 635 €)	
- Phase 1ter :	381 919 €	(R :	0 € / NR :	381 919 €)	
- TOTAL SSR :	318 860 €				
- TOTAL DAF - SSR :	272 608 €	(R :	272 608 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	272 608 €	(R :	272 608 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	46 252 €				

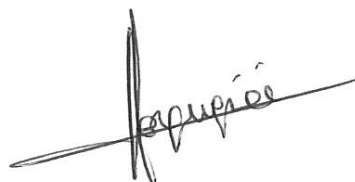
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/343

- TOTAL FORFAITS :	3 757 465 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 392 675 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	251 910 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	112 880 €		
- DOTATION IFAQ :	702 897 €		
- IFAQ MCO :	697 090 €	- IFAQ SSR :	5 807 €
- TOTAL MIG MCO :	6 523 665 €		
- Phase 1 :	6 523 665 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	3 472 742 €		
- Phase 1 :	2 367 188 €	- Phase 1bis :	723 635 €
- Phase 1ter :	381 919 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	381 919 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	381 919 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	9 996 407 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 447 895 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 338 891 €
- Total MCO JPE :	5 209 621 €

- TOTAL SSR :	318 860 €	
- TOTAL DAF SSR :	272 608 €	
- Phase 1 :	272 608 €	- Phase 1bis : 0€
- Phase 1ter :	0 €	
- DMA théorique 2020 :	46 252 €	
- TOTAL GENERAL :	14 775 629 €	
- Phase 1 :	13 670 075 €	
- Phase 1bis :	723 635 €	
- Phase 1ter :	381 919 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/344
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **26 417 451 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 282 475 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 923 045 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	309 630 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	49 800 €				
- DOTATION IFAQ :	443 910 €				
- IFAQ MCO :	430 111 €				
		- IFAQ SSR :	13 799 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 934 374 €	(R :	1 836 488 € / NR :	2 531 210 € / JPE :	2 566 676 €)
- Total MIG MCO :	2 712 633 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 566 676 €)
- Phase 1 :	2 712 633 €	(R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 566 676 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 221 741 €	(R :	1 690 531 € / NR :	2 531 210 €)	
- Phase 1 :	3 415 719 €	(R :	1 690 531 € / NR :	1 725 188 €)	
- Phase 1bis :	498 877 €	(R :	0 € / NR :	498 877 €)	
- Phase 1ter :	307 145 €	(R :	0 € / NR :	307 145 €)	
- TOTAL DAF PSY :	13 671 266 €	(R :	13 668 455 € / NR :	2 811 €)	
- Phase 1 :	13 671 266 €	(R :	13 668 455 € / NR :	2 811 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	1 251 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 090 627 €	(R :	1 085 038 € / NR :	5 589 €)	
- Phase 1 :	1 090 627 €	(R :	1 085 038 € / NR :	5 589 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	157 220 €				
- TOTAL USLD :	1 833 437 €	(R :	1 833 437 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 833 437 €	(R :	1 833 437 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/344

- TOTAL FORFAITS :	2 282 475 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 923 045 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	309 630 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	49 800 €		
- DOTATION IFAQ :	443 910 €		
- IFAQ MCO :	430 111 €	- IFAQ SSR :	13 799 €
- TOTAL MIG MCO :	2 712 633 €		
- Phase 1 :	2 712 633 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	4 221 741 €		
- Phase 1 :	3 415 719 €	- Phase 1bis :	498 877 €
- Phase 1ter :	307 145 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	307 145 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	307 145 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 934 374 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 836 488 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 531 210 €
- Total MCO JPE :	2 566 676 €

- TOTAL DAF PSY :	13 671 266 €		
- Phase 1 :	13 671 266 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	1 251 989 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 090 627 €		
- Phase 1 :	1 090 627 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	4 142 €		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 157 220 €

- TOTAL USLD :	1 833 437 €		
- Phase 1 :	1 833 437 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :			

- TOTAL GENERAL :	26 417 451 €
- Phase 1 :	25 611 429 €
- Phase 1bis :	498 877 €
- Phase 1ter :	307 145 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/345
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 999 775 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €				
- DOTATION IFAQ :	86 734 €				
- IFAQ MCO :	66 487 €				
		- IFAQ SSR :	20 247 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	937 977 €	(R :	84 525 € / NR :	586 640 € / JPE :	266 812 €)
- Total MIG MCO :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Phase 1 :	348 467 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 812 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	589 510 €	(R :	2 870 € / NR :	586 640 €)	
- Phase 1 :	451 004 €	(R :	2 870 € / NR :	448 134 €)	
- Phase 1bis :	115 530 €	(R :	0 € / NR :	115 530 €)	
- Phase 1ter :	22 976 €	(R :	0 € / NR :	22 976 €)	
- TOTAL SSR :	3 031 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 736 735 €	(R :	2 730 565 € / NR :	6 170 €)	
- Phase 1 :	2 736 735 €	(R :	2 730 565 € / NR :	6 170 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	272 964 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/345

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €		
- DOTATION IFAQ :	86 734 €		
- IFAQ MCO :	66 487 €	- IFAQ SSR :	20 247 €
- TOTAL MIG MCO :	348 467 €		
- Phase 1 :	348 467 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	589 510 €		
- Phase 1 :	451 004 €	- Phase 1bis :	115 530 €
- Phase 1ter :	22 976 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	22 976 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	22 976 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	937 977 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	586 640 €
- Total MCO JPE :	266 812 €

- TOTAL SSR :	3 031 772 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 736 735 €		
- Phase 1 :	2 736 735 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	22 073 €		
- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 272 964 €

- TOTAL GENERAL :	4 999 775 €
- Phase 1 :	4 861 269 €
- Phase 1bis :	115 530 €
- Phase 1ter :	22 976 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/346
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 704 728 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €				
- DOTATION IFAQ :	153 223 €				
- IFAQ MCO :	139 997 €				
			- IFAQ SSR :	13 226 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 862 111 €	(R :	96 601 € / NR :	1 634 883 € / JPE :	1 130 627 €)
- Total MIG MCO :	1 191 041 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 627 €)
- Phase 1 :	1 191 041 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 627 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 671 070 €	(R :	36 187 € / NR :	1 634 883 €)	
- Phase 1 :	652 412 €	(R :	36 187 € / NR :	616 225 €)	
- Phase 1bis :	177 496 €	(R :	0 € / NR :	177 496 €)	
- Phase 1ter :	841 162 €	(R :	0 € / NR :	841 162 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 580 614 €	(R :	2 079 832 € / NR :	500 782 €)	
- Phase 1 :	2 580 614 €	(R :	2 079 832 € / NR :	500 782 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	1 283 645 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 111 394 €	(R :	1 103 550 € / NR :	7 844 €)	
- Phase 1 :	1 111 394 €	(R :	1 103 550 € / NR :	7 844 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	172 251 €				
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	881 843 €	(R :	881 843 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé


Magali LONGUEPÉE

Centre Hospitalier de FOURMIÉS
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/346

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €		
- DOTATION IFAQ :	153 223 €		
- IFAQ MCO :	139 997 €	- IFAQ SSR :	13 226 €
- TOTAL MIG MCO :	1 191 041 €		
- Phase 1 :	1 191 041 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	1 671 070 €		
- Phase 1 :	652 412 €	- Phase 1bis :	177 496 €
- Phase 1ter :	841 162 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	841 162 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	41 162 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	800 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 862 111 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	96 601 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 634 883 €		
- Total MCO JPE :	1 130 627 €		
- TOTAL DAF PSY :	2 580 614 €		
- Phase 1 :	2 580 614 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	1 283 645 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 111 394 €		
- Phase 1 :	1 111 394 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	172 251 €		
- TOTAL USLD :	881 843 €		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	8 704 728 €		
- Phase 1 :	7 686 070 €		
- Phase 1bis :	177 496 €		
- Phase 1ter :	841 162 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/347
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 574 541 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	126 469 €				
- IFAQ MCO :	39 289 €				
		- IFAQ SSR :	87 180 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 730 972 €	(R :	1 169 767 € / NR :	547 871 € / JPE :	13 334 €)
- Total MIG MCO :	13 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 334 €)
- Phase 1 :	5 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 334 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC MCO :	1 717 638 €	(R :	1 169 767 € / NR :	547 871 €)	
- Phase 1 :	1 526 231 €	(R :	1 169 767 € / NR :	356 464 €)	
- Phase 1bis :	135 485 €	(R :	0 € / NR :	135 485 €)	
- Phase 1ter :	55 922 €	(R :	0 € / NR :	55 922 €)	
- TOTAL SSR :	8 380 913 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 362 008 €	(R :	7 270 806 € / NR :	91 202 €)	
- Phase 1 :	7 362 008 €	(R :	7 270 806 € / NR :	91 202 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	34 387 €	(R :	511 € / NR :	0 € / JPE :	33 876 €)
- Total MIG SSR :	33 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 876 €)
- Phase 1 :	33 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	33 876 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	511 €	(R :	511 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	511 €	(R :	511 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	984 518 €				
- TOTAL USLD :	1 336 187 €	(R :	1 336 187 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 336 187 €	(R :	1 336 187 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

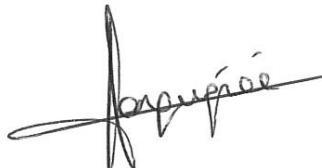
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/347

- DOTATION IFAQ :	126 469 €		
- IFAQ MCO :	39 289 €	- IFAQ SSR :	87 180 €
- TOTAL MIG MCO :	13 334 €		
- Phase 1 :	5 334 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 000 €		
- Mesures MCO JPE :	8 000 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 8 000 €			
- TOTAL AC MCO :	1 717 638 €		
- Phase 1 :	1 526 231 €	- Phase 1bis :	135 485 €
- Phase 1ter :	55 922 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	55 922 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 55 922 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	1 730 972 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	547 871 €
- Total MCO JPE :	13 334 €

- TOTAL SSR :	8 380 913 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 362 008 €		
- Phase 1 :	7 362 008 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	33 876 €		
- Phase 1 :	33 876 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	511 €		
- Phase 1 :	511 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	34 387 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	33 876 €

- DMA théorique 2020 :	984 518 €		
- TOTAL USLD :	1 336 187 €		
- Phase 1 :	1 336 187 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	11 574 541 €
- Phase 1 :	11 375 134 €
- Phase 1bis :	135 485 €
- Phase 1ter :	63 922 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/348
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 387 638 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	79 308 €				
- IFAQ MCO :	46 850 €			- IFAQ SSR :	32 458 €
- TOTAL MIGAC MCO :	639 675 €	(R :	35 743 € / NR :	538 200 € / JPE :	65 732 €)
- Total MIG MCO :	99 606 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	65 732 €)
- Phase 1 :	99 606 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	65 732 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	540 069 €	(R :	1 869 € / NR :	538 200 €)	
- Phase 1 :	379 747 €	(R :	1 869 € / NR :	377 878 €)	
- Phase 1bis :	100 476 €	(R :	0 € / NR :	100 476 €)	
- Phase 1ter :	59 846 €	(R :	0 € / NR :	59 846 €)	
- TOTAL SSR :	4 719 909 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 217 384 €	(R :	4 205 646 € / NR :	11 738 €)	
- Phase 1 :	4 217 384 €	(R :	4 205 646 € / NR :	11 738 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Total MIG SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 1 :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	500 953 €				
- TOTAL USLD :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

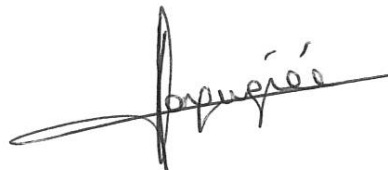
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/348

- DOTATION IFAQ :	79 308 €		
- IFAQ MCO :	46 850 €	- IFAQ SSR :	32 458 €
- TOTAL MIG MCO :	99 606 €		
- Phase 1 :	99 606 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	540 069 €		
- Phase 1 :	379 747 €	- Phase 1bis :	100 476 €
- Phase 1ter :	59 846 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	59 846 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 59 846 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	639 675 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	35 743 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	538 200 €
- Total MCO JPE :	65 732 €

- TOTAL SSR :	4 719 909 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 217 384 €		
- Phase 1 :	4 217 384 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIG SSR :	1 572 €		
- Phase 1 :	1 572 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 572 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 572 €

- DMA théorique 2020 :	500 953 €		
- TOTAL USLD :	948 746 €		
- Phase 1 :	948 746 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	6 387 638 €
- Phase 1 :	6 227 316 €
- Phase 1bis :	100 476 €
- Phase 1ter :	59 846 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/349
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **28 019 547 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 400 776 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	178 230 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	156 455 €				
- DOTATION IFAQ :	371 123 €				
- IFAQ MCO :	371 123 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 093 025 €	(R :	1 430 617 € / NR :	2 436 340 € / JPE :	4 226 068 €)
- Total MIG MCO :	5 510 975 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	4 226 068 €)
- Phase 1 :	5 510 975 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	4 226 068 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 582 050 €	(R :	145 710 € / NR :	2 436 340 €)	
- Phase 1 :	1 690 177 €	(R :	145 710 € / NR :	1 544 467 €)	
- Phase 1bis :	536 687 €	(R :	0 € / NR :	536 687 €)	
- Phase 1ter :	355 186 €	(R :	0 € / NR :	355 186 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 154 623 €	(R :	16 136 732 € / NR :	17 891 €)	
- Phase 1 :	16 154 623 €	(R :	16 136 732 € / NR :	17 891 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/349

- TOTAL FORFAITS :	3 400 776 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	178 230 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	156 455 €		
- DOTATION IFAQ :	371 123 €		
- IFAQ MCO :	371 123 €		
- TOTAL MIG MCO :	5 510 975 €		
- Phase 1 :	5 510 975 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 582 050 €		
- Phase 1 :	1 690 177 €	- Phase 1bis :	536 687 €
- Phase 1ter :	355 186 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	355 186 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	355 186 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	8 093 025 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 430 617 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 436 340 €
- Total MCO JPE :	4 226 068 €

- TOTAL DAF PSY :	16 154 623 €		
- Phase 1 :	16 154 623 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	28 019 547 €		
- Phase 1 :	27 127 674 €		
- Phase 1bis :	536 687 €		
- Phase 1ter :	355 186 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/350
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 979 715 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	123 191 €				
- IFAQ MCO :	6 491 €			- IFAQ SSR :	116 700 €
- TOTAL MIGAC MCO :	545 818 € (R :	0 € / NR :	545 818 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	545 818 € (R :	0 € / NR :	545 818 €)		
- Phase 1 :	358 362 € (R :	0 € / NR :	358 362 €)		
- Phase 1bis :	133 384 € (R :	0 € / NR :	133 384 €)		
- Phase 1ter :	54 072 € (R :	0 € / NR :	54 072 €)		
- TOTAL SSR :	16 310 706 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 532 022 € (R :	14 413 578 € / NR :	118 444 €)		
- Phase 1 :	14 532 022 € (R :	14 413 578 € / NR :	118 444 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	33 087 € (R :	12 384 € / NR :	0 € / JPE :	20 703 €)	
- Total MIG SSR :	20 703 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 703 €)	
- Phase 1 :	20 703 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 703 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	1 718 408 €				
- ACE théorique 2020 :	27 189 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé

Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/350

- DOTATION IFAQ :	123 191 €		
- IFAQ MCO :	6 491 €	- IFAQ SSR :	116 700 €
- TOTAL AC MCO :	545 818 €		
- Phase 1 :	358 362 €	- Phase 1bis :	133 384 €
- Phase 1ter :	54 072 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	54 072 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	54 072 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	545 818 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	545 818 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	16 310 706 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 532 022 €		
- Phase 1 :	14 532 022 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	20 703 €		
- Phase 1 :	20 703 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	12 384 €		
- Phase 1 :	12 384 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	33 087 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	12 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 703 €

- DMA théorique 2020 :	1 718 408 €
- ACE théoriques 2020 :	27 189 €

- TOTAL GENERAL :	16 979 715 €
- Phase 1 :	16 792 259 €
- Phase 1bis :	133 384 €
- Phase 1ter :	54 072 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/351
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **22 907 013 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €				
- DOTATION IFAQ :	612 505 €				
- IFAQ MCO :	564 451 €				
		- IFAQ SSR :	48 054 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 743 172 €	(R :	539 795 € / NR :	4 069 166 € / JPE :	6 134 211 €)
- Total MIG MCO :	6 422 435 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 134 211 €)
- Phase 1 :	6 422 435 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 134 211 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 320 737 €	(R :	251 571 € / NR :	4 069 166 €)	
- Phase 1 :	3 175 875 €	(R :	251 571 € / NR :	2 924 304 €)	
- Phase 1bis :	691 427 €	(R :	0 € / NR :	691 427 €)	
- Phase 1ter :	453 435 €	(R :	0 € / NR :	453 435 €)	
- TOTAL SSR :	6 899 902 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 232 422 €	(R :	6 181 615 € / NR :	50 807 €)	
- Phase 1 :	6 232 422 €	(R :	6 181 615 € / NR :	50 807 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Total MIG SSR :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Phase 1 :	19 737 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 737 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	647 743 €				
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

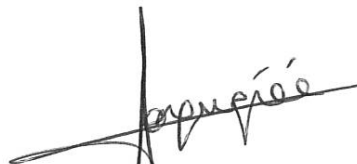
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/351

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €		
- DOTATION IFAQ :	612 505 €		
- IFAQ MCO :	564 451 €	- IFAQ SSR :	48 054 €
- TOTAL MIG MCO :	6 422 435 €		
- Phase 1 :	6 422 435 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	4 320 737 €		
- Phase 1 :	3 175 875 €	- Phase 1bis :	691 427 €
- Phase 1ter :	453 435 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	453 435 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	453 435 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	10 743 172 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 069 166 €
- Total MCO JPE :	6 134 211 €

- TOTAL SSR :	6 899 902 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 232 422 €		
- Phase 1 :	6 232 422 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	19 737 €		
- Phase 1 :	19 737 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0€		

- TOTAL MIGAC SSR :	19 737 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	19 737 €

- DMA théorique 2020 :	647 743 €		
- TOTAL USLD :	1 748 636 €		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :		0 €	
- TOTAL GENERAL :	22 907 013 €		
- Phase 1 :	21 762 151 €		
- Phase 1bis :	691 427 €		
- Phase 1ter :	453 435 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/352
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/352 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **20 387 685 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €				
- DOTATION IFAQ :	287 212 €				
- IFAQ MCO :	260 935 €				
		- IFAQ SSR :	26 277 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 370 340 €	(R :	68 016 € / NR :	1 569 080 € / JPE :	733 244 €)
- Total MIG MCO :	790 844 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	733 244 €)
- Phase 1 :	790 844 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	733 244 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 579 496 €	(R :	10 416 € / NR :	1 569 080 €)	
- Phase 1 :	1 025 164 €	(R :	10 416 € / NR :	1 014 748 €)	
- Phase 1bis :	363 042 €	(R :	0 € / NR :	363 042 €)	
- Phase 1ter :	191 290 €	(R :	0 € / NR :	191 290 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 969 345 €	(R :	9 967 919 € / NR :	1 426 €)	
- Phase 1 :	9 969 345 €	(R :	9 967 919 € / NR :	1 426 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	4 002 462 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 619 955 €	(R :	3 615 084 € / NR :	4 871 €)	
- Phase 1 :	3 619 955 €	(R :	3 615 084 € / NR :	4 871 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	382 507 €				
- TOTAL USLD :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/352

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €		
- DOTATION IFAQ :	287 212 €		
- IFAQ MCO :	260 935 €	- IFAQ SSR :	26 277 €
- TOTAL MIG MCO :	790 844 €		
- Phase 1 :	790 844 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	1 579 496 €		
- Phase 1 :	1 025 164 €	- Phase 1bis :	363 042 €
- Phase 1ter :	191 290 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	191 290 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	191 290 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 370 340 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	68 016 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 569 080 €
- Total MCO JPE :	733 244 €

- TOTAL DAF PSY :	9 969 345 €		
- Phase 1 :	9 969 345 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	4 002 462 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 619 955 €		
- Phase 1 :	3 619 955 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	382 507 €		
- TOTAL USLD :	1 998 573 €		
- Phase 1 :	1 998 573 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	20 387 685 €		
- Phase 1 :	19 833 353 €		
- Phase 1bis :	363 042 €		
- Phase 1ter :	191 290 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/353
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/353 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 240 919 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	120 713 €				
- IFAQ MCO :	53 227 €			- IFAQ SSR :	67 486 €
- TOTAL MIGAC MCO :	824 517 €	(R :	222 983 € / NR :	584 393 € / JPE :	17 141 €)
- Total MIG MCO :	232 283 €	(R :	215 142 € / NR :	0 € / JPE :	17 141 €)
- Phase 1 :	215 174 €	(R :	215 142 € / NR :	0 € / JPE :	32 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	17 109 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 109 €)
- Total AC MCO :	592 234 €	(R :	7 841 € / NR :	584 393 €)	
- Phase 1 :	369 660 €	(R :	7 841 € / NR :	361 819 €)	
- Phase 1bis :	147 738 €	(R :	0 € / NR :	147 738 €)	
- Phase 1ter :	74 836 €	(R :	0 € / NR :	74 836 €)	
- TOTAL DAF PSY :	8 848 801 €	(R :	8 846 236 € / NR :	2 565 €)	
- Phase 1 :	8 848 801 €	(R :	8 846 236 € / NR :	2 565 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 446 888 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 583 348 €	(R :	5 493 138 € / NR :	90 210 €)	
- Phase 1 :	5 583 348 €	(R :	5 493 138 € / NR :	90 210 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	203 336 €	(R :	14 250 € / NR :	14 992 € / JPE :	174 094 €)
- Total MIG SSR :	174 094 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	174 094 €)
- Phase 1 :	174 094 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	174 094 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 242 €	(R :	14 250 € / NR :	14 992 €)	
- Phase 1 :	29 242 €	(R :	14 250 € / NR :	14 992 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	660 204 €				

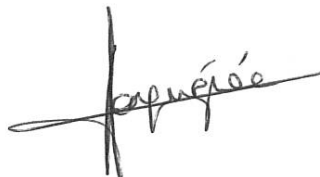
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/353

- DOTATION IFAQ :	120 713 €		
- IFAQ MCO :	53 227 €	- IFAQ SSR :	67 486 €
- TOTAL MIG MCO :	232 283 €		
- Phase 1 :	215 174 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	17 109 €		
- Mesures MCO JPE :	17 109 €		
	- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 17 109 €		
- TOTAL AC MCO :	592 234 €		
- Phase 1 :	369 660 €	- Phase 1bis :	147 738 €
- Phase 1ter :	74 836 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	74 836 €		
	- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière		
	- Solde : 74 836 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	824 517 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	222 983 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	584 393 €
- Total MCO JPE :	17 141 €

- TOTAL DAF PSY :	8 848 801 €		
- Phase 1 :	8 848 801 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	6 446 888 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 583 348 €		
- Phase 1 :	5 583 348 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	174 094 €		
- Phase 1 :	174 094 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	29 242 €		
- Phase 1 :	29 242 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	203 336 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 250 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	14 992 €
- Total MIG SSR JPE :	174 094 €

- DMA théorique 2020 : 660 204 €

- TOTAL GENERAL :	16 240 919 €
- Phase 1 :	16 001 236 €
- Phase 1bis :	147 738 €
- Phase 1ter :	91 945 €